

# Commune de Matran

## Règlement d'exécution des finances (REFin)

---

*Le Conseil communal*

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;  
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

*Adopte :*

### **Art. 1** But

Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du conseil communal en matière financière.

### **Art. 2** Pièces comptables (art. 37 OFCo)

<sup>1</sup> Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique. Les modalités sont précisées par directives.

<sup>2</sup> Toute pièce comptable doit porter, en plus de celui du conseiller responsable du dicastère concerné, le visa du conseiller responsable du dicastère des finances.

### **Art. 3** Compétences financières

<sup>1</sup> Chaque conseiller dispose pour son dicastère d'une compétence sur les dépenses (commandes de fournitures et travaux externes) d'un montant jusqu'à Fr. 2'000.-, cela pour autant que la disponibilité budgétaire soit suffisante.

<sup>2</sup> Le secrétaire-caissier dispose pour les frais courants de l'administration et des autres services d'une compétence de Fr. 500.-, cela pour autant que la disponibilité budgétaire soit suffisante.

### **Art. 4** Retraits de fonds (art. 36 OFCo)

Les conditions applicables aux retraits de fonds sont définies à l'annexe du présent règlement.

### **Art. 5** Abrogation et entrée en vigueur

<sup>1</sup> L'annexe 2 du règlement d'organisation du conseil communal adoptée le 25 avril 2016 pour la législature 2016-2021 est abrogée.

<sup>2</sup> Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2024.

Le Syndic :

François Butty



Le Secrétaire:

Olivier Pillonel

Annexe : retraits de fonds

**RETRAITS DE FONDS**

Dans le cadre des crédits budgétaires, les retraits d'avoires bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes et aux conditions citées ci-après :

**Pour tous les montants,**

la compétence de retraits d'avoires bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

M. François Butty, Syndic ou

son remplaçant, M. Bernard Chassot, Vice-syndic ou

M. Jean-Luc Dumoulin, Conseiller communal, responsable du dicastère des finances

**Et**

M. Olivier Pillonel, Secrétaire et Caissier communal ou

Mme Laurence Schafer, Caissière communale suppléante

\*\*\*\*\*

*Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès des établissements bancaires de la Commune.*

Arrêté en séance de Conseil communal, le 22 janvier 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire :

Olivier Pillonel



Le Syndic :

François Butty